

# CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,  
District de Québec

CITY OF QUEBEC,  
District of Quebec

A savoir

To wit:

REGLEMENT No 960

BY-LAW No 960

*Concernant la construction dans certains  
territoires du quartier Limoilou-Est*

*Concerning construction in certain terri-  
tories of Limoilou-Estward*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent cinquante-cinq (1955) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé le par Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall in the said City of Quebec on the twenty-eighth day of April One thousand Nine Hundred and fifty-five (1955) in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE,  
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR,  
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE,  
BEDARD  
BLAIS,  
BOISSINOT,  
BURNS,  
CONSEILLER,  
EMOND,  
FLIBOTTE,  
GAGNON,  
HAMEL,  
JUNEAU,  
LAFLEUR,  
LEGARE,  
MATTE,  
MECTEAU,  
MORENCY,

Aldermen BEAUPRE,  
BEDARD  
BLAIS,  
BOISSINOT,  
BURNS,  
CONSEILLER,  
EMOND,  
FLIBOTTE  
GAGNON,  
HAMEL,  
JUNEAU,  
LAFLEUR,  
LEGARE,  
MATTE,  
MECTEAU,  
MORENCY,

Lu pour la première fois le 17 mars  
1955

Avis dans "L'Evenement-Journal" et  
le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le  
28 avril 1955

Copie transmise au Ministère des Af-  
faires Municipales

Read for the first time on the 17th  
March 1955

Notice in "L'Evenement-Journal" and  
the "Chronicle-Telegraph".

Read for the second time and passed on  
the 28th April 1955

Copy transmitted to the Minister of  
Municipal Affairs

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Dans le territoire (zone 1) compris entre l'avenue De Vitré, les limites nord et est de la cité et la 27ème Rue, on ne pourra construire que des maisons résidentielles, de pas plus de deux étages au-dessus de la cave et qui n'auront pas plus de deux logements chacune.

2.—Dans le territoire (zone 2) compris entre le Boulevard Henri Bourassa, les limites nord de la Cité, l'avenue De Vitré et la 24ème Rue, on ne pourra construire que des maisons résidentielles de pas plus de trois étages au-dessus de la cave et qui n'auront pas plus de trois logements chacune. Cependant, lorsque le lot sur lequel une telle maison sera érigée contiendra au moins une superficie de 4,500 pieds carrés, il sera permis d'y construire quatre logements. De plus, lorsque le lot sur lequel une telle maison sera érigée aura au moins 60 pieds de largeur et contiendra au moins une superficie de 5,400 pieds carrés, il sera permis d'y construire six logements. Nonobstant ce qui précède, sur les lots qui ont leur front en bordure de l'avenue De Vitré, côté ouest, entre la 27ème Rue et les limites nord de la cité, on ne pourra construire que des maisons résidentielles de pas plus de deux étages au-dessus de la cave et qui n'auront pas plus de deux logements chacune.

3.—Dans le territoire (zone 3) compris entre l'avenue De Vitré, la 27ème Rue, les limites est de la cité et la 24ème Rue, on ne pourra construire que des maisons résidentielles, de pas plus de deux étages au-dessus de la cave ou du sous-sol et qui n'auront pas plus de qua-

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—In the territory (zone 1) included between De Vitre Avenue, the northern and eastern limits of the City and 27th Street, residential houses only shall be built with not more than two stories above the cellar and not more than two tenements each.

2.—In the territory (zone 2) included between Henri Bourassa Boulevard, the northern limits of the City, De Vitre avenue and 24th Street, residential houses only shall be built with not more than three stories above the cellar and not more than three tenements each. However, when the lot on which such house is erected has an area of at least 4,500 square feet, four tenements may be built. Furthermore, when the lot on which such house is erected has at least 60 feet wide and an area of at least 5,400 square feet, six tenements may be erected. Notwithstanding the above, on lots fronting on the west side of De Vitre Avenue, between 27th Street and the northern limits of the City, residential houses only may be constructed with not more than two stories above the cellar and not more than two tenements each.

3.—In the territory (zone 3) included between De Vitre Avenue, the 27th Street, the eastern limits of the City and 24th Street, residential houses only shall be built with not more than two stories above the cellar or the basement and not more than four tenements each.

tre logements chacune. Cependant, lorsque le lot sur lequel une telle maison sera érigée contiendra une superficie d'au moins 5,000 pieds carrés, il sera permis d'y construire six logements.

4.—Dans le territoire (zone 4) compris entre le Boulevard Henri Bourassa, la 24ème Rue, les limites est de la cité et le Chemin de la Canardière, on ne pourra construire que des maisons résidentielles, de pas plus de trois étages au-dessus de la cave et qui n'auront pas plus de six logements chacune.

5.—Cependant, il sera permis d'ériger et d'exploiter des établissements bancaires, salons de barbiers, épiceries, étaux de bouchers, restaurants, pharmacies, quincailleries, tabagies, magasins de marchandises sèches et bureaux d'affaires:

a) Sur les lots bordant le Chemin de la Canardière, côté nord, depuis le Boulevard Henri Bourassa jusqu'aux limites est de la cité;

b) Sur les lots bordant l'avenue Maufile, des deux côtés de ladite rue, depuis le Chemin de la Canardière jusqu'à la 26ème Rue.

c) Sur les lots bordant le Boulevard Henri Bourassa, côté est, depuis la 27ème Rue jusqu'aux limites nord de la cité.

6.—En aucun cas la cave d'une maison ne pourra être utilisée pour l'habitation.

7.—Le présent règlement ne s'appliquera pas pour la construction d'églises, d'hôpitaux, d'écoles ou de salles paroissiales et leurs dépendances.

8.—Le présent règlement fait partie du règlement no 849 et ses amendements

However, when the lot on which that house is erected has an area of at least 5,000 square feet, six tenements may be erected.

4.—In the territory (zone 4) included between Henri Bourassa Boulevard, 24th Street, the eastern limits of the City and Canardière Road, residential houses only may be built with not more than three stories above the cellar and not more than six tenements each.

5.—However, it shall be permitted to erect and operate banking establishments, barber shops, grocery stores, butcher stalls, restaurants, drug stores, hardware stores, tobacco stores, dry goods stores and business offices:

a) On the lots bordering Canardière Road, North side, from Henri Bourassa Boulevard as far as the eastern limits of the City;

b) On the lots bordering Maufile Avenue, on both sides of the said street, from Canardière Road as far as 26th Street.

c) On the lots bordering Henri Bourassa Boulevard, East side, from 27th Street as far as the northern limits of the City.

6.—In no case shall the cellar of a house be used as a residence.

7.—The present by-law shall not apply to the construction of churches, hospitals, schools, parish halls and their dependencies.

8.—The present by-law is forming part of by-law No 849 and its amend-

et modifie en conséquence les règlements  
de construction.

ments and consequently modifies the  
building by-laws.

9.—Le présent règlement entrera en  
vigueur suivant la loi.

9.—The present by-law shall come  
into force according to law.

WILFRID HAMEL  
Maire

WILFRID HAMEL  
Mayor

Attesté  
L.S.

Attested  
L.S.

F.-X. CHOUINARD  
Greffier de la Cité

F.-X. CHOUINARD,  
City Clerk

CERTIFIÉ

*F.-X. Chouinard*  
GREFFIER DE LA CITÉ

*Wilfrid Hamel*  
MAIRE